

→ B Rejean  
3/8/05

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

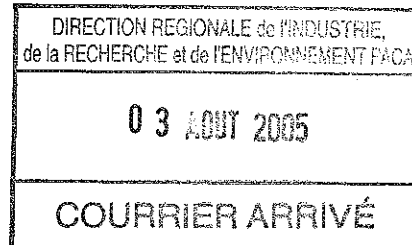
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 28 JUIL. 2005

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
☎ 04.91.15.69.32  
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2005-097-A



**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**relatif à la société D'HUART INDUSTRIE**

**portant mise à jour des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)  
exploitées dans l'enceinte de l'établissement  
sis à Marseille - 13011 - rue Pierre Dravet**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-002-A et n° 2002-142-A des 7 mars 2001 et 3 juin 2003 autorisant la société D'HUART INDUSTRIES à exploiter des ICPE à Marseille – 11° - rue Pierre Dravet, dans le cadre de ses activités de transformation de plomb,

VU le projet de la société susvisée en vue de récupérer et recycler des chutes de fabrication obtenues sous forme de sciures,

VU la lettre du 26 août 2004 à l'issue de laquelle la société D'HUART INDUSTRIES a sollicité l'autorisation de transformer du plomb décontaminé par l'installation ADM du site de MARCOULE (GARD) en provenance d'autres installations nucléaires,

VU la lettre du 14 mars 2005 à l'issue de laquelle ladite société a déclaré la mise en place au sein de son établissement d'une ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 2920 de la Nomenclature des ICPE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 juin 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juillet 2005,

CONSIDERANT que la récupération et le recyclage de chutes de fabrications sous forme de sciures peuvent s'effectuer sans accroissement du flux de polluants émis par l'établissement, mais qu'il convient néanmoins de prescrire le raccordement des installations nécessaires à la récupération des sciures par aspiration/filtration au filtre et au collecteur unique existants,

CONSIDERANT que le projet de ladite société de transformer du plomb décontaminé par l'installation ADM du site de MARCOULE (GARD) en provenance d'autres installations nucléaires, est d'une part perçu favorablement notamment par les riverains consultés lors d'une réunion publique organisée le 18 mars 2005, ne présente pas d'autre part d'impact supplémentaire sur l'environnement, mais nécessite néanmoins des prescriptions de fonctionnement additionnelles,

CONSIDERANT enfin qu'il convient d'ajouter des prescriptions à appliquer dans le fonctionnement de l'ICPE soumise à la rubrique 2920 récemment déclarée par la société susvisée,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société D'HUART INDUSTRIE dont le siège social est situé rue Pierre Dravet à Marseille 13011, est autorisée à poursuivre son activité de transformation du plomb à l'adresse précitée, sous réserve du respect des prescriptions techniques qui suivent.

L'ensemble des activités de l'établissement qui sont visées par la nomenclature des ICPE, se décrivent comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubriques	Seuils	
Fonderie de plomb et alliage contenant du plomb	128 000 kg/j	2550-1	> 100 kg/j	A
Travail mécanique des métaux et alliages	400 kW	2560-2	≤ 500 kW	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions > 10 <sup>5</sup> Pa	-	2920-2 b	> 50 kW et ≤ 500 kW	D

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 194-2003/2002-142 – A du 3 juin 2003.

L'article 1 du présent arrêté annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions applicables aux installations de compression et de réfrigération**

#### **1) Généralités**

L'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées un schéma d'implantation des installations de compression et réfrigération avec précision des puissances absorbées respectives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Commissaire de la République avant leur réalisation.

#### **2) Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

- L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

### **3) Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles**

#### **A - Bâtiments**

- Le local constituant le poste de compression sera en matériaux MO.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

- Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

- Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

#### **B – Installations électriques et chauffage**

- L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

- Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### **C – Mesures contre l'incendie**

- Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, il ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

- Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

- Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

- Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

## **D – Compression de gaz**

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **ARTICLE 3 - Autosurveillance des rejets atmosphériques**

L'article <sup>3</sup>~~4~~ du présent arrêté annule et remplace le 3ème alinéa de l'article 3-2-2-3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003.

**Deux mesures annuelles au moins** des émissions de poussières totales et de plomb sur l'air d'exhaure doivent être effectuées par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE ~~3~~ 4 Récupération et recyclage des sciures obtenues**

L'article 5 du présent arrêté complète les dispositions de l'article 3-3-1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003.

**4.1.** – L'exploitant peut recycler en fonderie les sciures produites au niveau du laminoir et des bancs de sciage de la nef « Fonderie ». Il doit auparavant transmettre à l'Inspection des installations classées pour avis, un rapport technique de présentation du projet.

Il tiendra compte des conditions suivantes :

\* les installations d'aspiration/filtration complémentaires doivent être raccordées au filtre et au collecteur unique existants ;

\* les seuils de rejet à l'atmosphère restent inchangés (article 3-2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003) ;

\* un nettoyage des ateliers (poussières déposées sur les installations telles que poutrelles, câblages électriques, etc.) sera réalisé avant mise en service du recyclage (point 0).

4.2. – Une campagne complète de nettoyage des ateliers devra être réalisée **tous les cinq ans** à compter de l'année 2005.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé des dates de réalisation dans le cadre du programme d'autosurveillance.

#### **ARTICLE(5) – Campagnes de surveillance de l'état des sols dans l'environnement extérieur à l'usine**

L'exploitant doit exercer une surveillance de l'état des sols à l'extérieur de l'emprise du site, au regard d'une contamination au plomb.

Critères à respecter :

\* Echantillonnage (cf. plan en « Annexe 1 »)

Les points de prélèvement des sols seront au minimum les suivants, en référence à l'Annexe F de l'étude d'impact sur la santé publique en date de juillet 2002 :

- Points 240, 226, 380, 390 ;
- Point 400 (point hors influence usine).

Le prélèvement doit être réalisé dans les trois premiers centimètres dans les sols non remaniés et dans les 25 premiers centimètres dans les sols remaniés (sols agricoles, potagers, ...).

\* Investigations

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés de relevés suivants :

- ✓ - nature des terrains traversés ;
- ✗ - matériel de prélèvement ;
- ✗ - conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- ✗ - technique d'analyse.

Un rapport des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

\* Fréquence

Cette surveillance sera réalisée par l'exploitant dans un délai **de six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral puis à une fréquence bisannuelle** (= 15 les 6 mois)

Cette fréquence pourra ultérieurement être réduite en fonction des résultats des premières campagnes.

#### **ARTICLE(6) – Evolution de la filière du plomb recyclé en provenance d'installation nucléaire**

L'article 6 du présent arrêté, annule et remplace les articles 4-1 et 4-5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003.

## 6.1 – Présentation du circuit – Principes généraux

L'exploitant est autorisé aux conditions ci-après, à transformer à façon du plomb recyclé, provenant d'installations nucléaires des sociétés du groupe AREVA (FRAMATOME ANP, COGEMA et leurs filiales) du CEA et de EDF. Ce métal décontaminé dans l'installation ADM de l'établissement de Marcoule se présente sous forme de lingots d'environ 400 kg.

*= Gueuses*

La transformation de ces lingots en protections biologiques portera au maximum sur 400 tonnes par an. Cette transformation se fait par moulage et travail mécanique.

Les produits obtenus seront transférés directement ou via des sociétés d'ensembliers vers les installations nucléaires utilisatrices des sociétés du groupe AREVA (FRAMATOME ANP, COGEMA et leurs filiales) du CEA et de EDF. Les scories récupérées seront obligatoirement retournées sur l'établissement de Marcoule.

Le plomb recyclé dans l'installation ADM de Marcoule doit faire l'objet d'une gestion sous assurance qualité et sa traçabilité doit être assurée depuis le départ de l'établissement en tant que matière première, jusqu'à son retour dans les installations utilisatrices en tant que produit de transformation.

Une procédure adressée à l'Inspection précise les différentes étapes de cette gestion et les documents-type utilisés à cet effet.

## 6.2 – Gestion des non-conformités

Tout lot ayant été contrôlé radiologiquement comme étant supérieur aux seuils d'acceptation à réception doit être retourné sans délai à l'établissement de Marcoule. Tout lot ayant été contrôlé radiologiquement litigieux en cours de fabrication ou en tant que produit fini est mis en quarantaine sur place et l'accès à cette zone est interdit jusqu'à l'intervention de personnes compétentes.

Une fiche de non-conformité est établie par l'exploitant qui informe immédiatement la société exploitante de l'établissement de Marcoule pour qu'elle procède à l'enlèvement du lot non-conforme dans les plus brefs délais.

L'exploitant informe dans le même temps le service chargé de la protection des travailleurs de l'établissement.

Un Audit interne du système de gestion mis en place doit être réalisé **au moins une fois par an**.

## ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

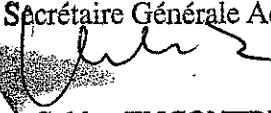
## ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Marseille,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, <sup>X</sup>
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet,  
**La Secrétaire Générale Adjointe,**  
  
**Sabine ENCONTRE**

